

Décision individuelle n°2020-0405 du 24 SEP. 2020
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit
de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,
Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.II.5°,
Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9-1,
Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,
Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté n°2018-0314 portant autorisation de travaux de coupe, plantation et clôture forestières à la demande du Groupement Forestier de Fourques représenté par Monsieur Etienne METGE,
Vu le courrier de la directrice du Parc national au regard du non-respect de certaines prescriptions de l'arrêté 2018-0314,
Vu la demande complémentaire de Monsieur Etienne METGE, reçue complète en date du 16 août 2020 pour la remise en état dans le cadre des plantations et la nécessité de prorogation de la décision,
Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,
Considérant l'objectif 6.1 de la charte pour conforter le caractère naturel des forêts,
Considérant que le projet décrit dans la demande, assorti des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

ARRÊTE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1-1 Pétitionnaire : **Monsieur Etienne METGE** demeurant au

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux* : **plantation d'essences forestières et pose d'une clôture périmétrale**
- *localisation des travaux* : **Lozère / commune de Meyrueis / lieu-dit le Villaret / en cœur du Parc national**

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 : Les essences autorisées à la plantation sont le Mélèze d'Europe (*Larix decidua*), le Douglas (*Pseudotsuga menziesii*), le Sorbier (*Sorbus aucuparia* et *S. domestica*) et l'Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*) ;

2-2 : le mélange Douglas/Mélèzes sera à raison d'un minimum de 20% de mélèzes, mêlés obligatoirement par petits collectifs aux Douglas. La densité de plantation est d'environ 1100 pieds/hectares ;

2-3 : la clôture est constituée de piquets en bois et de grillage de type ursus (grandes mailles) de 1,6 mètre de haut surmonté d'un fil de fer barbelé. Le grillage est posé de manière à ce que les plus grandes mailles soient situées au bas de grillage, de manière à laisser le passage libre pour la petite faune terrestre.

Aucuns travaux préparatoires à l'assise de la clôture (tels que passage de lame de bulldozer, travail du



Parc national des Cévennes

6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières

Tél. +33 (0)4 66 49 53 00 • Fax: +33 (0)4 66 49 53 02

www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr

sol...) ne sont autorisés. La clôture est posée manuellement et à l'aide d'un tracteur. Le pourtour de la clôture est régulièrement visité par le pétitionnaire (non-impact sur la faune et libération de celle-ci). Le cas échéant, une solution est envisagée pour y remédier par implantation de dispositif anti-collision ;

2-4 : le grillage est pour partie issu de récupération : les clôtures (grillage et barbelé) des parcelles, en exclos suite à plantation sur la forêt du Villaret, devenues inutiles, sont démontées ;

2-5 : la clôture est démontée (grillage et barbelé) et évacuée à son tour, une fois les plants sauvés de l'abrouissement ;

2-6 : le pétitionnaire doit transmettre la présente décision aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire ;

2-7 : le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Sandrine DESCAVES / sandrine.descaves@cevennes-parcnational.fr : 06 74 37 37 67 ;

2-8 : en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée.

L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

Article 3 : période de validité de l'autorisation

La présente décision est délivrée pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le

La directrice de l'établissement public
Pour la Direction nationale des Cévennes
l'établissement public du
Parc National des Cévennes
Par délégué
Le Directeur adjoint
Rémy CHEVENEMENT
Anne LEGILE

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers.
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des
Cévennes
Service *Développement durable*
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Commune de Meyrueis
 - EP PNC / massif Causses Gorges
 - EP PNC / SDD (dossier n°2018-067)



Parc national des Cévennes

page 2/4

Annexe cartographique de la décision individuelle n°2020-0405 (2 pages)



Parc national des Cévennes

page 3/4



Parc national des Cévennes

page 4/4